

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03280
Numéro SIREN : 852 721 984
Nom ou dénomination : SPORTELLI.GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 24/07/2019 sous le numéro de dépôt 18323

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/07/2019
Numéro de dépôt : 2019/18323
Type d'acte : Contrat d'apport

Déposant :

Nom/dénomination : SPORTELLI.GROUP
Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique
N° SIREN : 852 721 984
N° gestion : 2019 B 03280



CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Giuseppe SPORTELLI,
Né le 15/06/1961 à CASTELLANA-GROTTE (Italie),
De nationalité Italienne,
Demeurant 25 Rue des Chevreaux, 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,
Marié à Madame Sylvie SPORTELLI sous le régime de la séparation des biens.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

La société **SPORTELLI GROUP**, société par actions simplifiée en formation au capital de 250 000,00 Euros, dont le siège social sera fixé 2 Rue Jacquard, 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, représentée aux présentes par Monsieur Giuseppe SPORTELLI, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Giuseppe SPORTELLI, soussigné de première part, apporte à la société SPORTELLI GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Giuseppe SPORTELLI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

256 parts sociales de 160,00 Euros de la société A 3 S, société à responsabilité limitée au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social est Voie d'Urvillers, 01240 ITANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 904 039 R.C.S. SAINT-QUENTIN.

Les biens sont évalués à la somme de 250 000,00 euros, soit 976,56 euros pour chaque part.

Ils ont fait l'objet d'une appréciation par la société GMBA ESSONNE, société à responsabilité limitée au capital de 25 000,00 Euros dont le siège social est 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 685 747 R.C.S EVRY, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 20 mai 2019, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales, résultent des statuts de l'apporteur régulièrement mis à jour.

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres.

ARTICLE 3 - PROPRIETE-JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la date de signature des présentes.

M



La société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter rétroactivement de la date de jouissance des parts sociales.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €) il sera attribué à l'apporteur dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'immatriculation de la société bénéficiaire au registre du Commerce et des Sociétés correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30/09/2019, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal des plus-values sur apports de titres

Régime du report d'imposition : dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée au moment de l'échange de titres, mais son imposition est différée au moment où s'opère la cession des titres reçus lors de l'échange.

La plus-value réalisée suite à l'apport de titre effectué au capital de la société pourra donc prétendre à un report d'imposition, sur option, et ne sera maintenu qu'aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'apporteur conserve les titres reçus en échange de son apport pendant une durée minimum de 3 ans
- Et que la société bénéficiaire conserve ces titres pendant une période minimum de 3 ans.

Si jamais la société venait à revendre ces titres pendant cette période de 3 ans, elle devra, pour maintenir le report d'imposition, justifier utiliser au moins 50 % des liquidités issues de la plus-value à des activités économiques et non à des investissements servant à augmenter la valeur de son patrimoine, auquel cas maintenir le report sera considéré comme un abus de droit.

ARTICLE 8- SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à l'apporteur conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

13



ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 25 Rue des Chevreux, 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Le 7/06/2019

En 3 exemplaires

Giuseppe SPORTELLI
L'apporteur

SPORTELLI.GROUP
La société bénéficiaire
Représentée par M. Giuseppe SPORTELLI

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

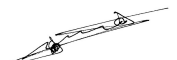
Le 28/06/2019 Dossier 2019 00013311, référence 9104P61 2019 A 04405

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18323

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports

Déposant :

Nom/dénomination : SPORTELLI.GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 852 721 984

N° gestion : 2019 B 03280



SAS SPORTELLI.GROUP

2, rue Jacquard
91 280 SAINT PIERRE DU PERRY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

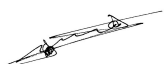
APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A 3 S AU PROFIT DE LA CREATION D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SPORTELLI.GROUP

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 20 mai 2019, concernant les apports de titres détenus par Monsieur Giuseppe SPORTELLI dans la société A 3 S au profit de la création d'une société SPORTELLI.GROUP, nous avons établi le présent rapport prévu par l'Article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport entre la société SPORTELLI.GROUP et l'apporteur Monsieur Giuseppe SPORTELLI, en date du 29 mai 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, d'autre part et le cas échéant, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.



Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION	4
1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE	4
1.2.1. <i>Personne physique apporteuse</i>	4
1.2.2. <i>Société bénéficiaire : SPORTELLI.GROUP</i>	4
1.2.3. <i>Société dont les titres sont apportés : SARL A 3 S</i>	5
1.2.4. <i>Liens entre l'apporteur et la société A 3 S</i>	6
1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION	6
1.3.1. <i>Caractéristiques essentielles des apports</i>	6
1.3.2. <i>Propriété, jouissance</i>	6
1.3.3. <i>Date de réalisation des apports</i>	6
1.3.4. <i>Conditions suspensives</i>	7
1.3.5. <i>Rémunération des apports</i>	7
1.3.6. <i>Avantages particuliers</i>	7
1.4. PRESENTATION DE L'APPORT	8
1.4.1. <i>Méthode d'évaluation retenue</i>	8
1.4.2. <i>Description de l'apport</i>	8
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	8
2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES	8
2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE.....	9
2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	9
SUR LES RESULTATS DE LA PERIODE INTERCALAIRE & LES EVENEMENTS POSTERIEURS	10
3. CONCLUSION.....	11



1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport de titres de propriété détenus par Monsieur Giuseppe SPORTELLI dans le capital de la SARL A 3 S, à la société SPORTELLI.GROUP.

1.2. Présentation de la Société et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur de titres de la société A 3 S, plus amplement désigné dans le contrat d'apport, est la personne physique Monsieur Giuseppe SPORTELLI.

1.2.2. Société bénéficiaire : SPORTELLI.GROUP

La société bénéficiaire des apports est la société SPORTELLI.GROUP, société par actions simplifiée en formation au capital de 250 000 euros, dont le siège social sera fixé au 2, rue Jacquard, 91 280 Saint-Pierre-Du-Perray.

La Société SPORTELLI.GROUP aura pour objet tant en France qu'à l'étranger:

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autre.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;



- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : SARL A 3 S

L'apport est constitué par des titres de la société A 3 S, société à responsabilité limitée, dont le siège social est Voie d'Urvillers, 01240 ITANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 904 039 R.C.S. SAINT-QUENTIN. Son capital social s'élève à 80 000 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

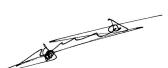
- L'activité industrielle générale,
- Le négoce de tous produits et en particulier le négoce de machines-outils,
- La maintenance industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tout établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tout chantiers et locaux quelconques, tout objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tout brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;



Elle pourra prendre sous toutes formes, tout intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.2.4. Liens entre l'apporteur et la société A 3 S

Le capital social de la société A 3 S est composé de 500 parts. L'apporteur Giuseppe SPORTELLI détient 51.2% de ce capital social, à savoir 256 parts.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports concernent 256 titres de la société A 3 S, soit 51.2% du capital social de cette dernière.

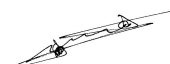
1.3.2. Propriété, jouissance

Aux termes du projet de traité d'apports de titres, l'apporteur a déclaré qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des parts apportés par lui à la Société Bénéficiaire.

1.3.3. Date de réalisation des apports

La société SPORTELLI.GROUP sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la date de signature du contrat d'apport.



La société SPORTELLI.GROUP aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter rétroactivement de la date de jouissance des parts sociales.

1.3.4. Conditions suspensives

L'opération d'apport susvisée ne sera définitive qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'immatriculation de la société bénéficiaire au registre du Commerce et des Sociétés correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2019, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.5. Rémunération des apports

Les apports concernent une partie des parts de la société A 3 S.

Aux termes de la convention d'apport, les 500 parts sociales A 3 S sont globalement évaluées à 488 281 euros.

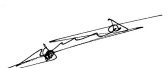
L'apport de Monsieur Giuseppe SPORTELLI est par conséquent valorisé à 250 000 euros pour les 256 parts sociales apportées.

En rémunération de l'apport des deux cent cinquante-six (256) parts sociales, il sera attribué à Monsieur Giuseppe SPORTELLI, dix mille (10 000) actions de la société SPORTELLI.GROUP d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25.00€) chacune, entièrement libérées.

Il ne nous appartient pas dans le cadre de ce rapport de nous prononcer sur l'équité du rapport d'échange.

1.3.6. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.



1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, la valorisation de la totalité des parts sociales de la société A 3 S a été déterminée en fonction de la valeur attribuée à cette société.

Pour apprécier la valeur de l'apport, une approche multicritères a été mise en œuvre par les investisseurs, conduisant à la détermination d'une fourchette de valeurs entre 533 000 euros et 525 000 euros pour la société A 3 S.

La valeur retenue a donc été arrêté de manière prudente à la somme de 488.281 €

1.4.2. Description de l'apport

Au terme du projet de contrat d'apport, les 256 parts sociales apportées de la Société A 3 S sont évaluées à 976,5625 euros pour chaque part, soit une valorisation globale de l'apport établie à 250 000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission.

Nous vous rappelons que notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de nos normes professionnelles ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal adopté.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;

- Vérifier la pleine propriété des titres apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société A 3 S au regard des comptes annuels au 31 juillet 2018 et de la situation comptable arrêtée au 31 mars 2019 ;

Enfin, nous avons obtenu de la part de Monsieur SPORTELLI une lettre d'affirmation.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode de valorisation retenue est une méthode basée sur la valeur de marché.

Pour définir cette valeur de marché, les parties se sont appuyées sur plusieurs approches de valorisation aboutissant à une valorisation moyenne de 488 281 euros.

Cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif à l'évaluation des titres de participation et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

S'agissant de l'apport de titres de participation, nous avons considéré les méthodes d'évaluation suivantes :

- Evaluation selon l'approche patrimoniale qui consiste à agréger l'ensemble des actifs d'une entreprise, à les réévaluer à leur valeur actuelle de marché et à en déduire les dettes,
- Evaluation selon l'approche par les rendements qui consiste à valoriser l'entreprise selon la méthode des multiples de l'EBE,
- Evaluation selon l'approche par les rendements qui consiste à valoriser l'entreprise selon la capacité d'autofinancement générée.



Ainsi, selon nos travaux d'évaluation, la valeur de la société A 3 S, en prenant en compte l'approche patrimoniale, s'établit globalement à 572 000 euros. Selon l'approche par la méthode des multiples de l'EBE, et en valorisant cet agrégat financier sur une durée de 4 années, la valorisation s'élève à 471 000 euros.

Enfin, selon l'approche par les rendements qui consiste à valoriser l'entreprise selon la capacité d'autofinancement générée et en y appliquant un coefficient de 5 années, la valorisation s'établit à 554 000€.

Selon notre approche multicritères, la valorisation moyenne de la société A 3 S s'établit ainsi à 532 333 €.

La valorisation globale retenue de 488 281 euros concorde par conséquent avec la valeur moyenne de la société A 3 S observée au sein de nos travaux et est en adéquation avec le montant de l'apport de Monsieur Giuseppe SPORTELLI de 250 000 euros, correspondant à 51,2% de la valeur globale de la totalité des parts de la société A 3 S.

Sur les résultats de la période intercalaire & les événements postérieurs

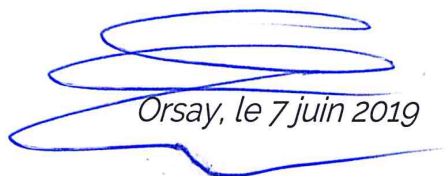
La rentabilité de A 3 S observée au travers de données de gestion récentes ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours ne nous apparaissent pas susceptibles de remettre en cause la valeur des titres apportés. Aucun fait ou événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports n'a été porté à notre connaissance.

f



3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis à ce jour que la valeur globale de l'apport, s'élevant à 250 000 euros, n'est pas surévaluée.


Orsay, le 7 juin 2019

GMBA ESSONNE
Représentée par Raymond DORGE

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 24/07/2019

Numéro de dépôt : 2019/18323

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : SPORTELLI.GROUP

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 852 721 984

N° gestion : 2019 B 03280



SPORTELLI.GROUP
Société par actions simplifiée au capital de 250 000,00 euros
Siège social : 2 Rue Jacquard - 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Giuseppe SPORTELLI,
Né le 15/06/1961 à CASTELLANA-GROTTE (Italie),
De nationalité Italienne,
Demeurant 25 Rue des Chevreux, 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,
Marié à Madame Sylvie LEROY sous le régime de la séparation de biens,

Ci-après dénommé « l'associé unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autre.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : SPORTELLI.GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

[Signature]

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 Rue Jacquard 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRY.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en nature

Monsieur Giuseppe SPORTELLI a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, la totalité de ses titres détenus dans la société A 3 S, société à responsabilité limitée au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social est Voie d'Urvillers, 01240 ITANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 904 039 R.C.S. SAINT-QUENTIN, soit 256 parts de 160,00 euros évaluées à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €), ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 27/06/2019, annexé aux présentes.

La société SPORTELLI.GROUP aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'origine de propriété du fonds apporté et les conditions de l'apport sont décrites dans le contrat d'apport en date du 29 mai 2019 annexé aux présentes, et qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

En rémunération de cet apport évalué à deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €), il est attribué à Monsieur Giuseppe SPORTELLI, dix mille (10 000) actions de vingt-cinq euros (25,00 €) euros chacune, entièrement libérées.

Estimation des apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 27/06/2019, sous sa responsabilité, par GMBA ESSONNES, société à responsabilité limitée au capital de 25 000,00 euros, dont le siège social est 6 Boulevard Dubreuil, 91400 ORSAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 685 747 R.C.S EVRY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 20 mai 2019. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

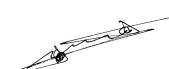
Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250 000,00 euros).

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de vingt-cinq (25,00 €) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

[Signature]



Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

AA



La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de six mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trente jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

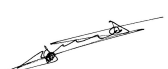
Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-

[Signature manuscrite]



après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.



Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

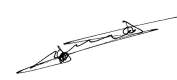
La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Signature



Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée d'un mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée un mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

As



Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

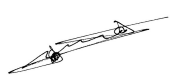
Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,

AR



- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les autres décisions seront prises à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des

comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2020.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

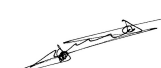
Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Be



ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée :

Monsieur Giuseppe SPORTELLI,
Né le 15/06/1961 à CASTELLAN-GROTTE (Italie),
De nationalité Italienne
Demeurant 25 Rue des Chevreux, 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL.

Monsieur Giuseppe SPORTELLI accepte les fonctions de Président et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

Le 07/06/2019

En 3 exemplaires originaux

Giuseppe SPORTELLI

(Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »).

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Signature des associés précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Lu et Approuvé


CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Giuseppe SPORTELLI,
Né le 15/06/1961 à CASTELLANA-GROTTE (Italie),
De nationalité Italienne,
Demeurant 25 Rue des Chevreux, 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,
Marié à Madame Sylvie SPORTELLI sous le régime de la séparation des biens.

Ci-après dénommé « l'apporteur »,

D'une part,

ET

La société **SPORTELLI GROUP**, société par actions simplifiée en formation au capital de 250 000,00 Euros, dont le siège social sera fixé 2 Rue Jacquard, 91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, représentée aux présentes par Monsieur Giuseppe SPORTELLI, dûment habilité aux présentes,

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire »,

D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Giuseppe SPORTELLI, soussigné de première part, apporte à la société SPORTELLI GROUP, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Giuseppe SPORTELLI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

256 parts sociales de 160,00 Euros de la société A 3 S, société à responsabilité limitée au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social est Voie d'Urvillers, 01240 ITANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 904 039 R.C.S. SAINT-QUENTIN.

Les biens sont évalués à la somme de 250 000,00 euros, soit 976,56 euros pour chaque part.

Ils ont fait l'objet d'une appréciation par la société GMBA ESSONNE, société à responsabilité limitée au capital de 25 000,00 Euros dont le siège social est 6 Boulevard Dubreuil 91400 ORSAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 685 747 R.C.S EVRY, désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé unique en date du 20 mai 2019, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts sociales, résultent des statuts de l'apporteur régulièrement mis à jour.

L'apporteur déclare que les biens apportés sont des biens propres.

ARTICLE 3 - PROPRIETE-JOUISSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la date de signature des présentes.

M



La société bénéficiaire aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter rétroactivement de la date de jouissance des parts sociales.

ARTICLE 4 - DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent cinquante mille euros (250 000,00 €) il sera attribué à l'apporteur dix mille (10 000) actions d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25,00 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'immatriculation de la société bénéficiaire au registre du Commerce et des Sociétés correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30/09/2019, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal des plus-values sur apports de titres

Régime du report d'imposition : dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée au moment de l'échange de titres, mais son imposition est différée au moment où s'opère la cession des titres reçus lors de l'échange.

La plus-value réalisée suite à l'apport de titre effectué au capital de la société pourra donc prétendre à un report d'imposition, sur option, et ne sera maintenu qu'aux deux conditions cumulatives suivantes :

- Que l'apporteur conserve les titres reçus en échange de son apport pendant une durée minimum de 3 ans
- Et que la société bénéficiaire conserve ces titres pendant une période minimum de 3 ans.

Si jamais la société venait à revendre ces titres pendant cette période de 3 ans, elle devra, pour maintenir le report d'imposition, justifier utiliser au moins 50 % des liquidités issues de la plus-value à des activités économiques et non à des investissements servant à augmenter la valeur de son patrimoine, auquel cas maintenir le report sera considéré comme un abus de droit.

ARTICLE 8- SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à l'apporteur conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

13



ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur au 25 Rue des Chevreux, 91250 SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 12- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAINT-PIERRE-DU-PERRY

Le 7/06/2019

En 3 exemplaires

Giuseppe SPORTELLI
L'apporteur

SPORTELLI.GROUP
La société bénéficiaire
Représentée par M. Giuseppe SPORTELLI

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
ETAMPES

Le 28/06/2019 Dossier 2019 00013311, référence 9104P61 2019 A 04405

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif des finances publiques





GMBA Essonne
WALTER ALLINIAL

membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

- > Conseil
- > Audit
- > Expertise comptable, fiscale et sociale

SAS SPORTELLI.GROUP

2, rue Jacquard
91 280 SAINT PIERRE DU PERRY

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

**APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE A 3 S AU
PROFIT DE LA CREATION D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE SPORTELLI.GROUP**



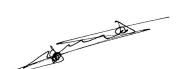
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime de l'associé unique en date du 20 mai 2019, concernant les apports de titres détenus par Monsieur Giuseppe SPORTELLI dans la société A 3 S au profit de la création d'une société SPORTELLI.GROUP, nous avons établi le présent rapport prévu par l'Article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport entre la société SPORTELLI.GROUP et l'apporteur Monsieur Giuseppe SPORTELLI, en date du 29 mai 2019. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué les diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission, d'autre part et le cas échéant, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt de ce rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

i



Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE ET DESCRIPTION DES APPORTS.....	4
1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION	4
1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE ET DES PARTIES EN PRESENCE	4
1.2.1. <i>Personne physique apporteuse</i>	4
1.2.2. <i>Société bénéficiaire : SPORTELLI.GROUP</i>	4
1.2.3. <i>Société dont les titres sont apportés : SARL A 3 S</i>	5
1.2.4. <i>Liens entre l'apporteur et la société A 3 S</i>	6
1.3. DESCRIPTION DE L'OPERATION	6
1.3.1. <i>Caractéristiques essentielles des apports</i>	6
1.3.2. <i>Propriété, jouissance</i>	6
1.3.3. <i>Date de réalisation des apports</i>	6
1.3.4. <i>Conditions suspensives</i>	7
1.3.5. <i>Rémunération des apports</i>	7
1.3.6. <i>Avantages particuliers</i>	7
1.4. PRESENTATION DE L'APPORT	8
1.4.1. <i>Méthode d'évaluation retenue</i>	8
1.4.2. <i>Description de l'apport</i>	8
2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS.....	8
2.1. DILIGENCES ACCOMPLIES	8
2.2. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE.....	9
2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	9
SUR LES RESULTATS DE LA PERIODE INTERCALAIRE & LES EVENEMENTS POSTERIEURS	10
3. CONCLUSION.....	11

1. Présentation de l'opération envisagée et description des apports

1.1. Contexte général et objectifs de l'opération

L'opération envisagée consiste en l'apport de titres de propriété détenus par Monsieur Giuseppe SPORTELLI dans le capital de la SARL A 3 S, à la société SPORTELLI.GROUP.

1.2. Présentation de la Société et des parties en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

L'apporteur de titres de la société A 3 S, plus amplement désigné dans le contrat d'apport, est la personne physique Monsieur Giuseppe SPORTELLI.

1.2.2. Société bénéficiaire : SPORTELLI.GROUP

La société bénéficiaire des apports est la société SPORTELLI.GROUP, société par actions simplifiée en formation au capital de 250 000 euros, dont le siège social sera fixé au 2, rue Jacquard, 91 280 Saint-Pierre-Du-Perray.

La Société SPORTELLI.GROUP aura pour objet tant en France qu'à l'étranger:

La prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, comptable, technique, commerciale, financier ou autre.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tout établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

t



- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

1.2.3. Société dont les titres sont apportés : SARL A 3 S

L'apport est constitué par des titres de la société A 3 S, société à responsabilité limitée, dont le siège social est Voie d'Urvillers, 01240 ITANCOURT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 412 904 039 R.C.S. SAINT-QUENTIN. Son capital social s'élève à 80 000 euros, divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 160 euros chacune.

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- L'activité industrielle générale,
- Le négoce de tous produits et en particulier le négoce de machines-outils,
- La maintenance industrielle.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tout établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tout chantiers et locaux quelconques, tout objets mobiliers et matériels ;

Obtenir ou acquérir tout brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tout pays ;

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet ;

f



Elle pourra prendre sous toutes formes, tout intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

1.2.4. Liens entre l'apporteur et la société A 3 S

Le capital social de la société A 3 S est composé de 500 parts. L'apporteur Giuseppe SPORTELLI détient 51.2% de ce capital social, à savoir 256 parts.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation des apports sont exposées dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles des apports

Les apports concernent 256 titres de la société A 3 S, soit 51.2% du capital social de cette dernière.

1.3.2. Propriété, jouissance

Aux termes du projet de traité d'apports de titres, l'apporteur a déclaré qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement ou liquidation judiciaires, et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre, que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagés en aucune manière au profit de tiers et que l'Apporteur a la libre disposition des parts apportés par lui à la Société Bénéficiaire.

1.3.3. Date de réalisation des apports

La société SPORTELLI.GROUP sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de la date de signature du contrat d'apport.

t

La société SPORTELLI.GROUP aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales apportées à compter rétroactivement de la date de jouissance des parts sociales.

1.3.4. Conditions suspensives

L'opération d'apport susvisée ne sera définitive qu'après réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'immatriculation de la société bénéficiaire au registre du Commerce et des Sociétés correspondant à la rémunération desdits apports.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2019, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.5. Rémunération des apports

Les apports concernent une partie des parts de la société A 3 S.

Aux termes de la convention d'apport, les 500 parts sociales A 3 S sont globalement évaluées à 488 281 euros.

L'apport de Monsieur Giuseppe SPORTELLI est par conséquent valorisé à 250 000 euros pour les 256 parts sociales apportées.

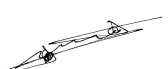
En rémunération de l'apport des deux cent cinquante-six (256) parts sociales, il sera attribué à Monsieur Giuseppe SPORTELLI, dix mille (10 000) actions de la société SPORTELLI.GROUP d'une valeur nominale de vingt-cinq euros (25.00€) chacune, entièrement libérées.

Il ne nous appartient pas dans le cadre de ce rapport de nous prononcer sur l'équité du rapport d'échange.

1.3.6. Avantages particuliers

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de cet apport.

4



1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, la valorisation de la totalité des parts sociales de la société A 3 S a été déterminée en fonction de la valeur attribuée à cette société.

Pour apprécier la valeur de l'apport, une approche multicritères a été mise en œuvre par les investisseurs, conduisant à la détermination d'une fourchette de valeurs entre 533 000 euros et 525 000 euros pour la société A 3 S.

La valeur retenue a donc été arrêté de manière prudente à la somme de 488.281 €

1.4.2. Description de l'apport

Au terme du projet de contrat d'apport, les 256 parts sociales apportées de la Société A 3 S sont évaluées à 976,5625 euros pour chaque part, soit une valorisation globale de l'apport établie à 250 000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences accomplies

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à ce type de mission.

Nous vous rappelons que notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de nos normes professionnelles ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal adopté.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender le contexte de l'opération que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;

f

- Vérifier la pleine propriété des titres apportées en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- Prendre connaissance de l'activité de la société A 3 S au regard des comptes annuels au 31 juillet 2018 et de la situation comptable arrêtée au 31 mars 2019 ;

Enfin, nous avons obtenu de la part de Monsieur SPORTELLI une lettre d'affirmation.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La méthode de valorisation retenue est une méthode basée sur la valeur de marché.

Pour définir cette valeur de marché, les parties se sont appuyées sur plusieurs approches de valorisation aboutissant à une valorisation moyenne de 488 281 euros.

Cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif à l'évaluation des titres de participation et n'appelle, en conséquence, pas de commentaires de notre part.

2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

S'agissant de l'apport de titres de participation, nous avons considéré les méthodes d'évaluation suivantes :

- Evaluation selon l'approche patrimoniale qui consiste à agréger l'ensemble des actifs d'une entreprise, à les réévaluer à leur valeur actuelle de marché et à en déduire les dettes,
- Evaluation selon l'approche par les rendements qui consiste à valoriser l'entreprise selon la méthode des multiples de l'EBE,
- Evaluation selon l'approche par les rendements qui consiste à valoriser l'entreprise selon la capacité d'autofinancement générée.

t

Ainsi, selon nos travaux d'évaluation, la valeur de la société A 3 S, en prenant en compte l'approche patrimoniale, s'établit globalement à 572 000 euros. Selon l'approche par la méthode des multiples de l'EBE, et en valorisant cet agrégat financier sur une durée de 4 années, la valorisation s'élève à 471 000 euros.

Enfin, selon l'approche par les rendements qui consiste à valoriser l'entreprise selon la capacité d'autofinancement générée et en y appliquant un coefficient de 5 années, la valorisation s'établit à 554 000€.

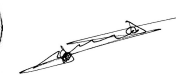
Selon notre approche multicritères, la valorisation moyenne de la société A 3 S s'établit ainsi à 532 333 €.

La valorisation globale retenue de 488 281 euros concorde par conséquent avec la valeur moyenne de la société A 3 S observée au sein de nos travaux et est en adéquation avec le montant de l'apport de Monsieur Giuseppe SPORTELLI de 250 000 euros, correspondant à 51,2% de la valeur globale de la totalité des parts de la société A 3 S.

Sur les résultats de la période intercalaire & les événements postérieurs

La rentabilité de A 3 S observée au travers de données de gestion récentes ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours ne nous apparaissent pas susceptibles de remettre en cause la valeur des titres apportés. Aucun fait ou événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports n'a été porté à notre connaissance.

t



3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis à ce jour que la valeur globale de l'apport, s'élevant à 250 000 euros, n'est pas surévaluée.


Orsay, le 7 juin 2019

<i>GMBA ESSONNE</i>
<i>Représentée par Raymond DORGE</i>